



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-047

PUBLIÉ LE 9 MARS 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-02-27-031 - Arrêté du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et à M. Yvan HUART, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur (3 pages)

Page 4

Agence régionale de santé

13-2017-03-03-007 - Décision tarifaire DD13 PH n° 2017/0001 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du CAMSP CH ARLES (3 pages)

Page 8

DDTM13

13-2017-03-03-006 - AP autorisant la pêche de sauvegarde dans le barrage de Bimont (4 pages)

Page 12

13-2017-03-07-001 - AP réserve temporaire de pêche sur le l'Abéou (2 pages)

Page 17

Direction générale des finances publiques

13-2017-03-06-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP MLLE 11-12 (4 pages)

Page 20

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-07-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 MARSEILLE SUD" sise 22, Rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE. (3 pages)

Page 25

13-2017-03-07-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 MARSEILLE SUD" sise 22, Rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE. (3 pages)

Page 29

Préfecture de police

13-2017-03-08-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Benoît FERRAND, colonel de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des bouches-du-Rhône, Monsieur Bernard REYMOND GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud, Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur départemental des Bouches-du-Rhône pour immobilisation et mise en fourrière (4 pages)

Page 33

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-03-08-004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY» exploité sous l'enseigne commerciale « NOUR EL ISLAM » sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 8 mars 2017 (2 pages)

Page 38

13-2017-03-08-003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES ALPILLES » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sis à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire, du 8 mars 2017 (2 pages)

Page 41

13-2017-03-08-002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES DE RIEZ » dénommé « TERRE DE PROVENCE » sis à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 8 mars 2017 (2 pages)

Page 44

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-02-27-031

Arrêté du 27 février 2017 portant délégation de signature à
Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des
Finances Publiques, directeur régional des finances
publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône et à
M. Yvan HUART, Administrateur Général des Finances
Publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, pour les
actes relevant du pouvoir adjudicateur



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et à M. Yvan HUART, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret Président de la République en date du 22 décembre 2016 portant nomination de Monsieur **Francis BONNET**, en qualité de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Yvan HUART**, administrateur général des finances publiques, adjoint auprès de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-210 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2017-02-27-029 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur **Yvan HUART**, AGFIP, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant la date d'installation de Monsieur **Francis BONNET** au 18 février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur **Francis BONNET**, directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. **Yvan HUART**, adjoint au directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et directeur du pôle

pilotage et ressources, à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur dans la limite de ses attributions et compétences définies dans l'arrêté d'ordonnateur secondaire délégué pour les programmes suivants :

N° de programme	Programme
156	Gestion fiscale et financière de L'État et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière
723	Contribution aux dépenses immobilières
724	Dépenses immobilières des services déconcentrés
741	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité (<i>uniquement pour les directions hébergeant un centre de gestion des retraites</i>)
743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions (<i>uniquement pour les directions hébergeant un centre de gestion des retraites</i>)

Article 3 :

L'arrêté n°13-2016-05-02-007 du 2 mai 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et l'adjoint au directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 février 2017

Le Préfet

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON

Agence régionale de santé

13-2017-03-03-007

Décision tarifaire DD13 PH n° 2017/0001 portant fixation
de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
CAMSP CH ARLES

DECISION TARIFAIRE DD13 PH ARS N° 2017/0001
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
CAMSP CH D'ARLES - 130017098

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 08/12/2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/2002 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH D'ARLES (130017098) sis 0, QUA FOURCHON, 13637, ARLES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274);
- VU la décision tarifaire initiale n° 45 en date du 14/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES (130017098).

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 651 990.76 € pour l'exercice budgétaire 2017, hors actualisation, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES (130017098) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 851.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 229.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 309.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	680 390.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	651 990.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	680 390.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins (hors actualisation) est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 130 398.15 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 521 592.61 €
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 466.05€ ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES » (130789274) et à la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES (130017098).

FAIT A MARSEILLE, LE 03 mars 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DDTM13

13-2017-03-03-006

AP autorisant la pêche de sauvegarde dans le barrage de
Bimont

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'EAU, DE LA MER ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche de sauvegarde du poisson et des crustacés
dans la retenue du barrage de Bimont**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 30 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par Mr Nicolas COURBIS, pêcheur professionnel en eau douce, en date du 1^{er} février 2017,

VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

CONSIDÉRANT que Mr Nicolas COURBIS est mandaté par la Société du Canal de Provence pour effectuer des pêches de sauvegarde dans le cadre des travaux de restauration effectués dans le barrage de Bimont,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Mr Nicolas COURBIS, pêcheur professionnel en eau douce, est autorisé à capturer , transporter et vendre du poisson et des crustacés dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Mr Nicolas COURBIS est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Nicolas COURBIS ;
- Jean-Luc FONTAINE ;
- Jean-François MARCELLIN ;
- des personnels ou bénévoles de la fédération de pêche des Bouches-du-Rhône et/ou de l'APPMA d'Aix en Provence participeront au tri des poissons.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'objectif de cette opération est d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux de réparation menés par la SCP sur le barrage de Bimont et nécessitant l'abaissement du niveau du plan d'eau.

Les pêches ont pour but de réduire la biomasse contenue dans le lac afin de limiter de trop fortes concentrations de poissons lors de l'abaissement du niveau du plan d'eau. En effet, cela pourrait provoquer une forte mortalité durant la période estivale (élévation de température et diminution du taux d'oxygène dissout).

Les opérations seront menées de façon à privilégier la capture de poisson vivant et indemne de toutes blessures pour qu'il puisse être réintroduit dans le milieu naturel. Les engins de captures passifs ainsi que les pêches électriques seront privilégiées.

Les filets maillant seront utilisés en dernier recours, en cas de risque avéré de mortalité et ce après avis du service départemental de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) et de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu dans le lac de Bimont.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation du matériel suivant appartenant aux pêcheurs professionnels : 6 trabaques ; 20 verveux ; 1 groupe de pêche électrique FEG 3000 ; 1 senne.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau et plans d'eau du département.

Les sites ciblés pour le relâché sont préférentiellement : l'étang de Fontevenelle à Gardanne, l'Arc à Trets, le lac de Peyrolles, l'étang de San-Payre à Meyrargues, le lac de Zola, le Rhône.
D'autres sites pourront être choisis en concertation avec la DDTM13, l'AFB, la Fédération de Pêche des Bouches du Rhône et les détenteurs du droit de pêche.

En cas de pêche aux filets maillant, le poisson sera valorisé par l'intermédiaire de mareyeurs.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le préfet (DDTM 13) et le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le bilan de l'opération est fourni sous forme de tableau indiquant les résultats des captures (nombres d'individus/poids) en faisant la distinction par type d'engin et par unité d'effort (en notant les dates d'immersion et de relève des engins.)

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le 03/03/2017

Le Chef du Service Mer, Eau, Environnement

Nicolas CHOMARD

ANNEXE : PLAN DE SITUATION DE LA PÊCHE

Lac de Bimont, commune de Saint Marc-Jaumegarde



DDTM13

13-2017-03-07-001

AP réserve temporaire de pêche sur le l'Abéou



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
instituant une réserve temporaire de pêche sur la totalité des rives du l'Abeou à
Saint Paul Lez Durance, pour l'année 2017**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-2, L.431-3, L.431-5 et R. 436-69 à R.436-79,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté 23 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par M. le Président de l'Association de Pêche et de Protection du milieu Aquatique de Saint Paul Lez Durance en date du 20 décembre 2016,

VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 décembre 2016,

VU l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 04 janvier 2017,

VU la consultation du public effectuée du 02 février 2017 au 23 février 2017,

CONSIDERANT que l'article R.436-69 du code de l'environnement permet au préfet d'interdire la pêche afin d'assurer la protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du cours d'eau l'Abeou eu égard à son assèchement au cours de l'été 2016;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Situation

Une zone d'interdiction de pêche est instituée sur la totalité des rives de l'Abéou sur la commune de Saint Paul Lez Durance.

ARTICLE 2 : Durée de la mise en réserve

La réserve est instituée de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie de la commune de Saint Paul lez Durance. Cet affichage doit être maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de l'eau et de la pêche en eau douce, le chef du service de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 07/03/2017

L'ajointe au chef du Service
Mer, Eau, Environnement

Léa DALLE

Direction générale des finances publiques

13-2017-03-06-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP MLLE 11-12

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de MARSEILLE 11ème et 12ème arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Pascal PANAROTTO**, inspecteur divisionnaire, **Muriel BONZOM**, **Albert LAPEYRE** et **Hélène BARTS**, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12ème arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 € et 1000€ pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Philippe DEUKMEDJIAN	Marie-Carmen ESPINASSE	Joëlle GORRA
Marie-Hélène MARLET	Claude SILES	Anne ZANARDELLI

3°) dans la limite de 2 000 € et 500€ pour le gracieux aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jocelyne ANTONINI	Véronique BIZZARI	Florence BOURRELY
Josiane COLASANTO	Marlène GONNELLA	Patrick HOLSTEIN
Aïcha PARAME	Souria MOKRANI	Geneviève NADJARIAN
Michèle PAEZ	Melissa GIACALONE	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les bordereaux de situation fiscale P 237

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine CALTAGIRONE	Contrôleur	1000€	12 mois	10.000€
Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleur	1000€	12 mois	10.000€
Yvan COPPIN	Contrôleur	1000€	12 mois	10.000€
Christophe DOMECH	Contrôleur	1000€	12 mois	10.000€
Marine GRANDVAL	Contrôleur	1000€	12 mois	10.000€
Sandra KERZERHO	Contrôleur	1000€	12 mois	10.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	1000€	12 mois	10.000€
Annie ANDRE	Agent	500€	6 mois	5.000€
Cheïma BURET	Agent	500€	6 mois	5.000€
Muriel CECCALDI	Agent	500€	6 mois	5.000€
Gifty GYAMFI	Agent	500€	6 mois	5.000€
Grégory PARDON	Agent	500€	6 mois	5.000€

3°) En cas d'absence des cadres A, Madame Marine GRANDVAL et Monsieur Christophe DOMECH sont autorisés à signer les avis de mise en recouvrement et les déclarations de créances.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents du SIP 11/12 du back-office dans leur mission de renfort à l'accueil commun et ceux affectés à l'accueil ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe DEUKMEDJIAN	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	néant
Marie-Carmen ESPINASSE	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	néant
Joëlle GORRA	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	Néant
Marie-Hélène MARLET	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	Néant
Claude SILES	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	néant
Anne ZANARDELLI	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
Jocelyne ANTONINI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Véronique BIZZARI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Florence BOURELLY	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Josiane COLASANTO	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Melissa GIACALONE	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Marlène GONNELLA	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Patrick HOLSTEIN	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Souria MOKRANI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Geneviève NADJARIAN	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Michèle PAEZ	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Aïcha PARAME	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Christine CALTAGIRONE	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Yvan COPPIN	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Christophe DOMECH	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Marine GRANDVAL	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Sandra KERZERHO	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Annie ANDRE	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Cheïma BURET	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Gifty GYAMFI	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Muriel CECCALDI	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Marie-Annie PIGNOLET	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Marie TANTI	Contrôleur	10 000€	1 000€	Néant	néant
Fabienne YEREMIAN	Contrôleur Pal	10 000€	1 000€	néant	néant
/	/	/	/	/	/
Julien CARPENTIER	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Marie-Hélène GUERRINI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Nathalie PUGLIESE	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Marjorie SOLER	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
/	/	/	/	/	/

aux agents du Service des Impôts des Particuliers de MARSEILLE 4ème et 13ème arrondissements dans leur mission de renfort à l'accueil commun ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COTIGNOLA Eliane	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
CAROD-ANDREU Cyril	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
DUGUET Sylvie	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
PERTUE Annie	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
SEGURA-ABDESELLEM Aïcha	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
ARDITO Yvette	Agent	2.000€	500€	néant	néant
ASIA Marie-Noëlle	Agent	2.000€	500€	néant	néant
CICCARELLI Frédéric	Agent	2.000€	500€	néant	néant
CORAN Agnès	Agent	2.000€	500€	néant	néant
DANNET Nicole	Agent	2.000€	500€	néant	néant
GIMENEZ Nadine	Agent	2000€	500€	Néant	Néant
GIORDANO Chantal	Agent	2.000€	500€	néant	néant
GIRARD Sylvie	Agent	2.000€	500€	néant	néant
LLINARES Valérie	Agent	2.000€	500€	néant	néant
TATARIAN Jasmine	Agent	2.000€	500€	néant	néant
TREHIN Loïc	Agent	2000€	500€	Néant	Néant
ZUCCHETTO Carole	Agent	2.000€	500€	néant	néant
BIANCHI Mireille	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
CHABOT Marc	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
DEWITTE Martine	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
GOURMAND Laure	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
POURCEL Françoise	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
VINCENTI Martine	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
CRUCIANI Audrey	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
ROBERT Marie	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants :

SIP de Marseille 11ème-12ème, SIP de Marseille 4ème-13ème.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs.

Marseille, le 6 Mars 2017

La comptable, responsable
du service des impôts des particuliers,

Signé

Nicole JOB

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-07-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de la SARL "O2
MARSEILLE SUD" sise 22, Rue Léon Paulet - 13008
MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP491056701

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 15 mars 2012 au profit de la SARL « O2 MARSEILLE SUD »,

Vu la demande d'agrément formulée le 24 novembre 2016 par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de Gérant de la SARL « O2 MARSEILLE SUD » située 22, rue Léon Paulet – 13008 MARSEILLE,

Vu le document de certification AFNOR n° 55024.2 NF Service – Services aux personnes à domicile – V7 et à la norme NF X50-056 (05/2008) en date du 15 septembre 2015,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL « **O2 MARSEILLE SUD** » dont le siège social est situé 22, rue Léon Paulet – 13008 MARSEILLE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Concernant les activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, l'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités

déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 07 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-07-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "O2 MARSEILLE SUD" sise 22,
Rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP491056701
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 15 mars 2017 délivré au profit de la SARL « O2 MARSEILLE SUD »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de Gérante de la SARL « **O2 MARSEILLE SUD** » dont l'établissement principal est situé 22, rue Léon Paulet – 13008 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **15 mars 2017**, le récépissé de déclaration n° 13-2015-12-17-007 délivré le 17 décembre 2015 au profit de la SARL « O2 MARSEILLE SUD ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP817652662** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux personnes **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**mode prestataire – département 13**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (**mode prestataire – département 13**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département 13**)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département 13**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 07 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de police

13-2017-03-08-001

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Benoît FERRAND, colonel de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des bouches-du-Rhône, Monsieur Bernard REYMOND GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud, Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur départemental des Bouches-du-Rhône pour immobilisation et mise en fourrière



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

CABINET DU PREFET
Bureau de l'administration générale

Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône et à
Monsieur Benoît FERRAND, colonel de la gendarmerie nationale, commandant le
groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône
Monsieur Bernard REYMOND GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud
Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud, directeur
départemental des Bouches-du-Rhône
pour immobilisation et mise en fourrière

Le préfet de police
des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route notamment L 325-1-2;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article 84 de la LOOSI ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État et à l'organisation de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône et aux attributions du Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent **NUÑEZ** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2016, Monsieur Jean-Marie **SALANOVA**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille, est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 158 du 25 mars 2016 portant nomination du contrôleur général des services actifs de la police nationale Jean-Marie **SALANOVA**, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 399 du 18 juin 2015, portant nomination du commissaire divisionnaire Yannick **BLOUIN**, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Marseille (13), à compter du 11 avril 2016 ;

Vu l'ordre de mutation N° 093690 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 16 décembre 2015 nommant le colonel de gendarmerie Benoît **FERRAND** en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille (13) ;

Vu l'ordre de mutation N° 006320 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 24 janvier 2014 nommant le lieutenant colonel de gendarmerie Jean-Charles **BIDAUT**, en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n°337 du 24 mai 2011 portant nomination du contrôleur général des services actifs de la police nationale, Bernard **REYMOND GUYAMIER**, en qualité de directeur zonal des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel RCPN/ARH/CR n°822 du 4 octobre 2012, portant nomination du commissaire divisionnaire Thierry **ASSANELLI**, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR N° 600 du 28 octobre 2016 portant nomination du commissaire divisionnaire Pierre **LE CONTE DES FLORIS** en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n°205 du 6 mars 2014, portant nomination du commissaire de police, Grégoire **MONROCHE**, en qualité de directeur zonal adjoint des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille (13) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er-

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Marie **SALANOVA**, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie **SALANOVA**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Yannick **BLOUIN**, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Marseille (13).

ARTICLE 2-

Délégation de signature est accordée à Monsieur Benoît **FERRAND**, colonel de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer au nom du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît **FERRAND**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Charles **BIDAUT**, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille (13).

ARTICLE 3-

Délégation de signature est accordée à, Monsieur Bernard **REYMOND GUYAMIER**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille (13) , à l'effet de signer, au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard **REYMOND GUYAMIER**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Grégoire **MONROCHE**, directeur zonal adjoint des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille (13).

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Monsieur Bernard **REYMOND GUYAMIER** et de Monsieur Grégoire **MONROCHE**, la délégation qui leur est conférée dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 pourra être concurremment exercée par Monsieur Daniel **OLIE**, commandant de police à l'échelon fonctionnel, commandant la CRS Autoroutière Provence et Monsieur Rémi **LABEDADE**, adjoint au commandant de la CRS Autoroutière Provence.

ARTICLE 4-

Délégation de signature est accordée à Monsieur Thierry **ASSANELLI**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud, directeur départemental des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry **ASSANELLI**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Pierre **LE CONTE DES FLORIS**, directeur zonal de la police aux frontières Sud adjoint à Marseille (13).

ARTICLE 5-

L'arrêté n°13-2016-11-29-004 du 29 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 6-

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur zonal des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille (13) et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud, directeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 mars 2017

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-03-08-004

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire
de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » exploité
sous l'enseigne commerciale
« NOUR EL ISLAM » sis à MARSEILLE (13003) dans
le domaine funéraire, du 8 mars 2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » exploité sous l'enseigne commerciale
« NOUR EL ISLAM » sis à MARSEILLE (13003)
dans le domaine funéraire, du 8 mars 2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 16 janvier 2017 de M. Fouad ADJOURI, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES CLARY » exploité sous l'enseigne commerciale « NOUR EL ISLAM » sis 11, rue de Ruffi à Marseille (13003), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Fouad ADJOURI, né le 15/01/1995 à PARIS (XV) est titulaire du diplôme d'état de dirigeant d'une entreprise funéraire au 17 octobre 2014, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises, par la législation funéraire en vigueur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles L2223-25-1 et D2223-55-2 du CGCT) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » exploité sous l'enseigne commerciale « NOUR EL ISLAM » sis 11, rue de Ruffi à Marseille (13003) représenté par M. Fouad ADJOURI, gérant, né le 15/01/1995 à Paris (75011), est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/572

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 8 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-03-08-003

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société
« POMPES FUNEBRES ALPILLES » exploité sous
l'enseigne
« POMPES FUNEBRES ALPILLES »
sis à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine
funéraire, du 8 mars 2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« POMPES FUNEBRES ALPILLES » exploité sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES ALPILLES »
sis à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire, du 8 mars 2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant habilitation sous le n° 16/13/545 de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sis 2, cours Carnot à CHATEAURENARD (13160), dans le domaine funéraire, jusqu'au 17 mars 2017 ;

Vu la demande reçue le 16 février 2017 de Madame Nathalie ZINGRAFF (née DURUPT), gérante, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES ALPILLES » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sis 2, Cours Carnot à CHATEAURENARD (13160) représenté par Madame Nathalie ZINGRAFF (née DURUPT), gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/545.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 18 mars 2016 susvisé, portant habilitation sous le n°17/13/545, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 8 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-03-08-002

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES DE RIEZ » dénommé « TERRE DE PROVENCE » sis à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 8 mars 2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES
FUNEBRES DE RIEZ » dénommé « TERRE DE PROVENCE »
sis à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 8 mars 2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 modifié, portant habilitation sous le n°16/13/544 de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES DE RIEZ » dénommé « TERRE DE PROVENCE » situé 2, rue du Porche à NOVES (13550), dans le domaine funéraire, jusqu'au 15 mars 2017 ;

Vu la demande reçue le 3 février 2017 de Monsieur Stéphane MATHIEU, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire, susvisé dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES RIEZ » dénommé « TERRE DE PROVENCE » situé 2, rue du Porche à NOVES (13550), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/544.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 16 mars 2016 modifié, susvisé, portant habilitation sous le n°16/13/544, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 8 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI